

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

DATE : Le 18 novembre 2020

PLAINTES DE :

David Lessard-Gauvin
Line Merrette
Stéphane Gagnon
Tamouh Hakmi
Sehrish Saeedi
Kathy Briand
Basel Al-Kana
Ghalib Elrayyes
Steve Ringuet
Warrant Coughlin
Miki Kanungo
Richard Cummings
Elodie Dalmas
Jean Alarie
Sakiina Wajahat
Farwa Wajahat
Adil Kamal
Yacine Silhadi
Ahmed Sakhri

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 2

Robert Marois
Fatima Zohra Bougaddou
Kamel Lotmani
Grant Boland
Sue Bauman
Benjamin Hunting
Kiran Malik-Khan
Paul Egri
Daniel J. Connor

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Eliana Marengo

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 10 septembre 2020, le comité d'enquête (ci-après « le comité »), tient une audience à la demande du procureur de la juge et de celui qui assiste le Comité pour déterminer s'il y a lieu de mettre fin à l'enquête.

LE CONTEXTE

[2] Le 24 février 2015, la juge doit entendre une demande de madame EI-Alloul pour obtenir la mainlevée de la saisie de son véhicule.

[3] La demanderesse porte un *hijab* et la juge refuse de l'entendre parce qu'elle considère que cette tenue n'est pas conforme à l'article 22 du *Règlement de la Cour du Québec*¹. Elle lui offre de reporter l'audience à une date ultérieure et de consulter un avocat. L'audience est finalement remise *sine die*.

[4] À la suite de cet événement, 38 plaintes sont portées devant le Conseil de la magistrature (ci-après « le Conseil »), dont 28 sont soumises au comité. Après examen, celle de madame EI-Alloul et neuf autres sont rejetées.

¹ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9.

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 3

[5] La juge demande alors de rejeter les 28 plaintes en raison du fait qu'elles visent à remettre en question une décision qui relève de sa discrétion judiciaire.

[6] Le comité n'accède pas d'emblée à cette demande et fixe une date d'audience pour le fond ainsi que pour traiter du rejet. Cette décision du 7 juin 2016 est portée en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

[7] Le 3 octobre 2016, la Cour supérieure rejette la demande de madame El-Alloul cherchant à obtenir certaines déclarations judiciaires et en contrôle *de bene esse* à la suite du refus de la juge Marengo de l'entendre au motif qu'elle n'avait pas enlevé son foulard de tête (*hijab*).

[8] Le 22 février 2018, la Cour d'appel rejette l'appel de madame El-Alloul de la décision de la Cour supérieure et confirme ainsi le rejet de la demande en contrôle judiciaire prononcée le 6 février 2017.

[9] Le 3 octobre 2018, la Cour d'appel du Québec² infirme le jugement de la Cour supérieure du 3 octobre 2016, déclare que madame El-Alloul avait le droit de porter son foulard (*hijab*) en témoignant et que les dispositions du *Règlement de la Cour du Québec*³ ne l'empêchent pas de porter un foulard de tête (*hijab*) lorsque cette pratique résulte d'une croyance religieuse sincère et n'est pas contraire ou ne porte pas atteinte à un intérêt public prépondérant.

[10] Le 13 décembre 2018, la Cour suprême refuse d'accorder la demande de permission d'appeler du jugement de la Cour d'appel⁴.

[11] Le 5 juin 2019, la juge Marengo présente une demande de récusation des membres du comité et une autre pour que l'avocat qui l'assiste, Me Laurin, soit déclaré inhabile.

[12] Ces deux demandes sont rejetées par le comité le 9 juin 2019. Une nouvelle demande en contrôle judiciaire est introduite à la Cour supérieure le 11 juin 2019.

[13] Le 19 juin 2019, une ordonnance de sursis est prononcée par la Cour supérieure et le comité suspend ses travaux.

² *El-Alloul c. Procureure générale du Québec*, C.A., 2018-10-03, 2018 QCCA 1611, SOQUIJ AZ-51533016, 2018EXP-2759

³ Précité, note 1.

⁴ *Eliana Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec, et al.*, 38082, 13 décembre 2018.

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 4

[14] Le 29 janvier 2020, la juge rédige une lettre d'excuses adressée à madame El-Alloul qui lui est présentée par son avocate, Me Catherine McKenzie, laquelle confirme au procureur de la juge que sa cliente en est satisfaite. La juge s'y exprime comme suit :

"In a separate file, the Court of Appeal rendered a decision clarifying that you had every right to wear a religious headscarf in the courtroom and concluded that I had erred in questioning that right. Of course, I respect that decision, acknowledge that I erred in my interpretation of Section 13 (sic) of the *Regulations of the Court of Quebec*, and, going forward, fully intend to apply the principles set up therein. Although your complaint was dismissed by the Counsel of the *Magistrature*, I want you to know that I regret any inconvenience my decision caused you. I would also like you to know that I never intended to offend you, personally or your beliefs. ...

Finally, Mrs El-Alloul, I would like to offer you my most sincere apologies, which I hope you will accept."⁵

[15] Le 23 juin 2020, la juge renonce aux bénéfiques de l'ordonnance de suspension.

[16] Le 8 juillet 2020, Me Doray, le procureur de la juge et Me Amyot, le procureur qui assiste le comité, demandent une date d'audience afin de présenter un projet d'entente de règlement aux membres du comité⁶.

[17] Le 8 septembre 2020, le comité tient une audience.

[18] Tous les plaignants sont avisés de l'objet de l'audience du comité qui est de déterminer s'il y a lieu de recevoir le projet de règlement et de mettre fin à l'enquête.

[19] Dans une déclaration déposée auprès du comité et au cours de son témoignage rendu le 8 septembre 2020, madame El-Alloul réitère qu'elle accepte les excuses de la juge.⁷

QUESTIONS EN LITIGE

[20] Le comité a-t-il le pouvoir de mettre fin à son enquête?

⁵ Pièce R-3.

⁶ Lettre du 9 juillet 2020 de Me Raymond Doray.

⁷ Pièce R-1.

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 5

[21] Dans l'affirmative, est-il opportun de le faire et pour en décider, quels sont les critères qui doivent le guider?

ANALYSE

[22] La *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁸ prévoit qu'après examen d'une plainte le Conseil peut décider de faire enquête et, dès lors, qu'il établit qu'un comité pour la mener.

[23] C'est le comité qui en assume le traitement et qui adopte les règles de procédure et des règlements pour la conduite de l'enquête⁹.

[24] Le comité est maître de toutes les décisions à rendre conformément à la Loi¹⁰.

[25] Par conséquent, la question de savoir si le comité doit donner suite à la demande des procureurs de tenir une audience pour qu'ils présentent un projet d'entente de règlement de la plainte et d'en décider, lui appartient¹¹.

[26] Le projet d'entente ne peut être associé à une reconnaissance d'un règlement à l'amiable puisque le comité n'a pas la fonction de régler un litige entre les deux parties¹².

[27] La question fondamentale pour déterminer de l'opportunité de poursuivre ou non une enquête reste la suivante : « Le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité doit continuer l'examen de la plainte? »¹³

[28] Sur cette question, le professeur Noreau¹⁴ suggère l'analyse de quatre facteurs lesquels sont repris fréquemment par le Conseil¹⁵ :

⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 art. 268 et 269.

⁹ *Id.*, art. 275.

¹⁰ *Marois et DuBois*, C. Mag., 2012-05-02, SOQUIJ AZ-50857475, 2012EXP-2340, 2012 CanLII 26497 (QC CM), 2004 CMQM 3, par. 27.

¹¹ *Horne et Ruffo*, C. Mag., 2006-06-21, SOQUIJ AZ-50381040, 2006 CanLII 22662 (QC CM), par. 10.

¹² *Marois et DuBois*, C. Mag., 2006-03-16, SOQUIJ AZ-55000098, 2006 CanLII 8222, 2007 CMCQ 3 (enquête).

¹³ *Marois et DuBois*, préc., note 9, par. 35.

¹⁴ Pierre NOREAU et Emmanuelle BERNHEIM, *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^e édition, Montréal, 2018, Situations des juges retraités, démissionnaires ou décédés visés par une plainte, page 352, par. 3.

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 6

- 1) *La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique ;*
- 2) *Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature ;*
- 3) *La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;*
- 4) *L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.*

[29] Tous ces critères dont l'interprétation doit être libérale n'ont pas à être réunis pour que le comité puisse décider de la fermeture¹⁶. L'objectif est de déterminer s'il est opportun dans les circonstances propres aux dossiers devant le comité de le faire.

[30] Le professeur Noreau précise à ce titre :

« Interprétées ensemble, ces normes constituent une reconnaissance de la discrétion reconnue au comité de poursuivre ou d'interrompre une enquête compte tenu des finalités déontologiques et des principes généraux qui doivent présider à une saine administration de la justice.»¹⁷

A. La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique

[31] Le comité considère que la décision de la Cour d'appel complète la réflexion des tribunaux à l'égard du port de signes religieux ou de vêtements religieux en salle de Cour et, en ce sens, s'inscrit en complément de la décision de la Cour suprême de 2012¹⁸.

[32] Le recours en contrôle judiciaire entrepris par madame El-Alloul, la décision de la Cour supérieure et ensuite celle de la Cour d'appel démontrent qu'il a fallu clarifier la

¹⁵ *Saba c. Alary*, C. Mag., 2009-08-26, SOQUIJ AZ-5057395, 2008 CMCQ 43 et 2009 CanLII 45851 (QC CM), *Charest c. Alary*, C. Mag., 2010-03-24, SOQUIJ AZ-50625100, 2010EXP-1377, , *Marois et DuBois*, C. Mag., 2012-05-02, SOQUIJ AZ-50857475, 2012EXP-2340, 2012 CanLII 26497 (QC CM), 2004 CMQM 3, par. 27, *Gagné et Pinard*, C. Mag., 2008-03-19, SOQUIJ AZ-50484272, 2008 CanLII 14896.

¹⁶ P. NOREAU et E. BERNHEIM, préc., note 13, page 353.

¹⁷ P. NOREAU et E. BERNHEIM, préc., note 13, page 352.

¹⁸ *R. c N.S. C.S. Can.*, 2012-12-20, 2012 CSC 72, SOQUIJ AZ-50923244, 2013EXP-15, J.E. 2013-8, [2012] 3 R.C.S. 726.

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 7

question du port de vêtements religieux, en l'espèce le *hijab*, dans une salle d'audience dans le contexte des dispositions du *Règlement de la Cour du Québec*¹⁹.

[33] Bien que cette question n'ait pas fait l'objet de décisions antérieures du Conseil, ce qui aurait milité en faveur de la poursuite de l'enquête, l'état actuel du droit permet de croire qu'une décision du Conseil sur ce sujet ne contribuerait pas à l'évolution du droit déontologique.

B. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature

[34] Le professeur Noreau explique la portée de ce facteur en précisant qu'il n'est pas simplement relié à la nouveauté de la situation mais qu'il pourrait également tenir au fait de sa répétition²⁰.

[35] Le comité reprend à son compte ces propos en insistant sur les objectifs préventifs et pédagogiques qu'il doit poursuivre.

[36] Ceux-ci, analysés dans une perspective spécifique, doivent se centrer sur la sensibilisation du juge à ce que devrait être un comportement conforme aux principes déontologiques. Plus généralement, ils doivent atteindre ces objectifs pour l'ensemble de la magistrature.

[37] Le comité considère que la preuve démontre que d'un point de vue spécifique autant que d'un point de vue général ces objectifs sont atteints. La poursuite de l'enquête n'y ajouterait rien.

[38] La lettre d'excuse de la juge à madame El-Alloul démontre que la juge reconnaît son erreur d'interprétation et qu'elle entend dorénavant appliquer entièrement les principes reconnus par la Cour d'appel.

[39] Incidemment, cette lettre a été présentée par Me McKenzie à sa cliente, madame El-Alloul, qui lui a répondu qu'elle acceptait ces excuses.

[40] Quant à l'aspect plus général des objectifs du processus déontologique, dans leur argumentation conjointe, les procureurs relèvent que le comportement reproché a eu lieu en 2015 et que plus de 100 articles de journaux en ont traité.²¹ Le comité ajoute

¹⁹ *Règlement de la Cour du Québec*, préc. note 1.

²⁰ P. NOREAU et E. BERNHEIM, préc., note 13, pp. 354-355.

²¹ Argumentation conjointe, par. 59 et 60

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 8

que le nombre de plaintes reçues par le Conseil démontre également la résonance que la décision de la juge a eue dans la communauté.

[41] Les procureurs concluent que « Cette importante couverture médiatique a très certainement suscité l'intérêt des membres de la magistrature en ayant pour effet de les sensibiliser. [...] »²²

[42] Le comité en convient et ajoute que la décision de la Cour supérieure et celle de la Cour d'appel ont assurément permis aux membres de la magistrature de compléter leur réflexion à l'égard de cette question, et, conséquemment, le cas échéant, d'ajuster leur comportement.

[43] Le comité conclut que poursuivre l'enquête n'ajouterait en rien à l'atteinte des objectifs du processus déontologique.

C. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature

[44] C'est ce critère que le professeur Noreau considère le plus important puisqu'il permet de protéger à court, moyen ou à long terme la légitimité de la magistrature²³.

[45] Le court terme s'attache aux personnes qui ont fait le choix de porter plainte. Le comité inclut dans sa réflexion les propos de l'un des plaignants qui a produit des notes déposées sous la cote R-2 et ceux de madame El-Alloul.

[46] Les deux autres éléments relevés par le professeur Noreau sont ceux d'une attente raisonnable qu'il y ait une suite à une plainte et que l'on tienne compte de la gravité des comportements ou des déclarations.

[47] Quant au long terme, le recours systématique à la fermeture d'une enquête serait susceptible de dénaturer la confiance du public envers la magistrature.

[48] Pour ce dernier élément, rappelons que l'étude du professeur Noreau porte sur la situation des juges retraités et démissionnaires visés par une plainte. À cet égard, la position généralement exprimée par le Conseil est que le fait qu'un juge soit à la retraite ou démissionnaire ne justifie pas en soi la fermeture de son enquête. Une analyse particularisée doit être faite²⁴.

²² *Id.*

²³ P. NOREAU et E. BERNHEIM, préc., note 13, p. 354

²⁴ *Saba c. Alary*, préc. note 14 et *Charest c. Alary*, préc. note 14.

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 9

[49] Les décisions du Conseil qui traitent de l'opportunité de recommander la fermeture de l'enquête dans le cas de juges démissionnaires ont toutes été traitées en procédant à une analyse particularisée de chaque situation et en considérant les objectifs déontologiques que doit poursuivre le Conseil²⁵.

[50] Dans une décision,²⁶ le comité s'est livré à cette analyse pour un juge en exercice et a mis fin à l'enquête. Nous ne pouvons ici conclure que la fin de l'enquête est systématique et que sa fréquence est susceptible de dénaturer la confiance du public.

[51] Le plaignant, monsieur David Lessard-Gauvin, allègue que la fermeture des dossiers à la suite des excuses, maintiendrait une culture d'impunité quant aux atteintes au droit à l'égalité et quant aux dénis de justice causés par une ou un juge²⁷.

[52] Le comité rappelle que la décision de la juge porte sur une question préliminaire. Elle offre à la justiciable de revenir devant la Cour après consultation avec un avocat afin de faire valoir ses droits constitutionnels.

[53] Madame El-Alloul a décidé de se pourvoir en contrôle judiciaire pour obtenir la révision de la décision préliminaire de la juge avec le résultat que l'on connaît maintenant.

[54] Les mots utilisés par la juge pour rendre sa décision concernant le port d'un chapeau ou de verres fumés sont certes mal choisis, mais ne sont pas de nature à ajouter à la gravité du comportement qui lui est reproché.

[55] Est-ce que l'intégrité de la magistrature peut être remise en question par cette décision de la juge? Le comité estime que ce n'est pas le cas.

[56] D'ailleurs, dans sa déclaration²⁸, madame El-Alloul précise « Our justice system is not made for some and not others. No, this is a democracy where everyone is to be treated equally before the law. I thank you respected judges for reviewing this case and for helping to bring it to a positive close. » (*nos soulignements*)

²⁵ *Horne et Ruffo*, préc. note 10, p. 21; *Gagné et Pinard*, préc. note 14; *Saba c. Alary*, préc. note 14 et *Charest c. Alary*, préc. note 14.

²⁶ *Marois et DuBois*, préc. note 9 par. 27.

²⁷ R-2, 2^e page, document non paginé.

²⁸ Pièce R-1

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

PAGE : 10

[57] Quant à la confiance du public, le comité reprend à son compte ce passage d'une décision du Conseil :

« [55] Or, le public auquel l'on réfère ici n'est pas le gérant d'estrade, ni celui qui se satisfait de phrases citées hors contexte pour nourrir ses propres préjugés. Il s'agit plutôt de la personne raisonnable, bien informée de l'ensemble des circonstances pertinentes, et qui apprécierait en conséquence le manquement déontologique allégué dans son contexte, tant général que particulier.²⁹

[58] Le public bien informé serait au fait que dans sa lettre la juge précise qu'elle regrette les inconvénients que sa décision a causés à madame El-Alloul, que ses excuses sont sincères et qu'elles sont acceptées par cette dernière.

[59] Il saurait également que le processus de révision judiciaire amène à une décision en droit qui confirme une interprétation juste d'une disposition du *Règlement de la Cour du Québec*³⁰ qu'a erronément utilisée la juge.

[60] Il serait informé que la juge siège depuis 24 ans et qu'elle n'a pas d'antécédents déontologiques.

[61] Le comité considère que l'analyse de ce troisième critère permet de conclure que mettre fin à l'enquête ne fait pas en sorte que la confiance du public puisse être dénaturée.

D. L'importance de garantir une saine administration de la justice et un bon usage des deniers publics

[62] Il ne s'agit pas ici de se livrer à un exercice comptable des coûts liés à la poursuite de l'enquête, mais plutôt des coûts en lien avec les bénéfices de celle-ci.

[63] La nature des réponses données aux trois premiers critères est intimement liée à cette analyse.

[64] À ce jour, l'ensemble des procédures judiciaires en lien avec cette situation a généré des coûts importants. Cependant, à tout le moins pour ceux menant à la Cour d'appel, il a mené à la clarification d'un point de droit important à l'égard du port de vêtements religieux dans les salles d'audience de la Cour du Québec.

²⁹ *Marois et DuBois*, préc., note 9, par. 55.

³⁰ *Règlement de la Cour du Québec*, préc. note 1.

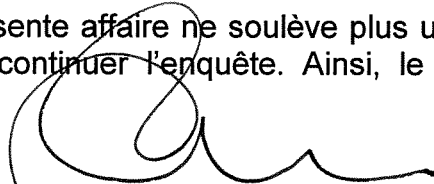
2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

[65] Le comité considère que la poursuite de l'enquête ne serait pas de nature à contribuer à garantir une saine administration de la justice. En cela, la fermeture de l'enquête est conforme à une bonne administration des deniers publics.

[66] Certes, « les péripéties particulières d'un dossier ne doivent pas systématiquement servir de prétexte à l'arrêt de l'enquête ou de l'examen »³¹. Cependant, en l'espèce, le comité conclut que ce dernier facteur ne milite pas en faveur de la poursuite de l'enquête.

CONCLUSION

[67] Le comité est d'avis que la présente affaire ne soulève plus une question d'une importance telle qu'il est justifié de continuer l'enquête. Ainsi, le comité met fin à l'enquête et en fait rapport au Conseil.



Monsieur le juge Robert Proulx, président



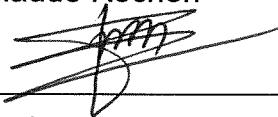
Madame la juge Chantale Pelletier



Monsieur le juge André Perreault



Maître Claude Rochon



Monsieur Cyriaque Sumu

³¹ P. NOREAU et E. BERNHEIM, préc., note 9, page 353.

2014-CMQC-099
2014-CMQC-102 à 2014-CMQC-107
2014-CMQC-109 à 2014-CMQC-111
2014-CMQC-114
2014-CMQC-116 à 2014-CMQC-118
2014-CMQC-120 à 2014-CMQC-122
2014-CMQC-124 à 2014-CMQC-131
2014-CMQC-133 à 2014-CMQC-134
2014-CMQC-136

M^e Marc-André Fabien, Ad.E.

Fasken

Avocat-conseil du comité d'enquête

M^e Raymond Doray, Ad. E.

Avocat de la juge Eliana Marengo